

**MESURE DE CONSERVATION 88/XIV**  
**Pêcherie nouvelle dans la division statistique 58.4.3**  
**pendant la saison 1995/96**

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant les espèces du genre *Dissostichus* dans la division statistique 58.4.3,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

Convenant du fait que les espèces du genre *Dissostichus* ne feront l'objet d'aucune autre pêche dans la division 58.4.3 pendant la saison 1995/96,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* mise en place par l'Australie dans la division statistique 58.4.3 est limitée à 200 tonnes pour les deux espèces combinées. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages de fond.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 4 novembre 1995 et le 30 juin 1996.
3. La capture accessoire de toute autre espèce dans cette division statistique ne dépasse pas 50 tonnes par espèce.
4. Les activités de pêche doivent être menées dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible dans cette division statistique. En particulier, il ne convient pas de ne pêcher que dans les seuls secteurs où ont été repérées des concentrations de poissons.
5. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, fixé par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
6. Les données mensuelles d'effort de pêche et les données biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 52/XI. A titre de définition, les captures accessoires comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres que les espèces du genre *Dissostichus*.